

Règlement ministériel du 29 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion d'épreuves cyclistes.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Grand Prix Général Patton 2021 » et du « Critérium européen des jeunes », il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N12 et les chemins CR336, CR337 et CR374 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement des épreuves cyclistes, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels les voies publiques sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N12 (P.K. 84,380 – 80,880), dans la direction de Wilwerdange vers Troisvierges ;
- le CR336 (P.K. 6,300 – 4,025), dans la direction de Huldange vers Wilwerdange ;
- le CR337 (P.K. 9,760 – 10,140) à Basbellain ;
- le CR374 (P.K. 0,000 – 1,175), dans la direction de Troisvierges vers Biwisch.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules ou cycles qui sont autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner.

Cette interdiction d'accès est applicable le 3 juillet 2021 de 10.00 à 19.00 heures.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement des épreuves cyclistes, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR374 par le chemin vicinal dénommé « Route d'Asselborn ».

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules ou cycles qui sont autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner.

Cette interdiction d'accès est applicable le 3 juillet 2021 de 10.00 à 19.00 heures.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 juillet 2021 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 29 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH